



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Champfleury (10)**

n°MRAe 2017DKGE156

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 août 2017 par la commune de Champfleury (10), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 08 août 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Champfleury ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet de zonage a pour objectif de concentrer le potentiel d'extension dans le bourg, d'optimiser les réseaux existants et d'éviter l'extension du hameau de Bonne Voisine ;
- l'objectif démographique de la commune, d'une population de 123 habitants en 2014, est d'accueillir 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, en tenant compte de l'arrivée de 1200 militaires et de leur famille dans la ville voisine de Mailly-le-Camp ;
- afin d'accueillir ces nouveaux ménages, la commune identifie le besoin de construire 16 logements supplémentaires ;

Observant que :

- la démographie de cette commune est caractérisée par une certaine stabilité ; la faible distance entre celle-ci et le camp militaire de Mailly-le-camp peut expliquer l'ambition de la commune ;
- la commune intègre dans son projet 5 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), déduction faite de la rétention de 50 % observée ;
- la commune ouvre 1,4 hectare en continuité du bâti pour permettre la construction de 11 logements, sur des terrains enherbés déjà viabilisés ;

- la densité est faible (8 logements par hectare) ;

Recommande de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation en augmentant la densité de logements ;

En ce qui concerne les risques et les pollutions

Considérant que :

- la commune est soumise aux aléas de remontée de nappe phréatique, de retrait-gonflement des argiles ainsi qu'au risque lié à l'effondrement d'une cavité souterraine ;
- la commune est soumise au risque de transport de matières dangereuses par canalisation et à la présence de huit Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 4 parcs éoliens ;
- l'assainissement de la commune est individuel ;

Observant que :

- l'essentiel de la zone urbaine, y compris la zone en extension prévue, se situe dans une zone de sensibilité faible à la remontée de nappe phréatique, seule une très petite partie ouest déjà urbanisée est concernée par une sensibilité forte ; la sensibilité faible de « retrait-gonflement » des argiles ne concerne pas la zone urbaine; l'emplacement de la cavité est identifié dans le dossier et n'impacte pas la zone urbaine ;
- le gazoduc traverse la commune à l'est de la zone urbanisée et le périmètre de danger de part et d'autre du gazoduc ne l'affecte pas ; le dossier identifie les différentes ICPE et les servitudes et/ou périmètres afférents ;
- les éoliennes sont implantées à plus de 500 mètres des habitations actuelles et futures ;
- le dossier ne donne aucune information sur l'existence d'un plan de zonage ou d'un diagnostic de l'assainissement ; ;

Recommande de produire au plus tôt un plan de zonage de son assainissement ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que, dans cette grande plaine agricole, seule une Zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) nommée « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny » concerne la partie Ouest de la commune et effleure la zone urbanisée ;

Observant que le projet n'affecte pas cette zone ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, et avec les recommandations indiquées, que l'élaboration de la carte communale de la commune de Champfleury n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Champfleury **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 septembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**